

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.538 du 20 octobre 1998

A. 56.914/XI-3828
(anciennement III-17.749)
A. 56.990/XI-3829
(anciennement III-18.088)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me F. VAN de GEJUCHTE, avocat,
 avenue A. Lacomblé 8/10
 1030 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

-

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 1994 par XXX
qui demande l'annulation de la décision confirmative de
refus de séjour prise à son égard par le Commissaire
général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 2 février
1994;

Vu l'arrêt n° 58.707 du 20 mars 1996 ordonnant la
suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 27 avril 1994 accordant au
requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu l'ordonnance du 15 juin 1994 ordonnant la
jonction des affaires A. 56.914/XI-3828 (anciennement III-
17.749) et A. 56.990/XI-3829 (anciennement III-18.088);

Vu le mémoire ampliatif du requérant;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 mars 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 28 juillet 1998 fixant l'affaire à l'audience du 17 septembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu en leurs observations Me F. VAN de GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en ce qui concerne les faits de la cause, il est fait référence à l'arrêt n° 58.707 du 20 mars 1996 précité;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse conclut à l'irrecevabilité du recours parce que le requérant n'y aurait plus intérêt, aux motifs "que les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ont trait au régime politique qui était en place au Zaïre au moment de son départ du pays, à savoir

celui du Général Mobutu", que "ce régime, au même titre que l'Etat dont il était l'expression, a disparu pour faire place, en mai 1997, à celui de Monsieur Laurent Désiré Kabila" et que "le risque de persécution évoqué repose entièrement sur le régime du Général Mobutu et aucun élément du dossier ne permet d'établir qu'un retour au Congo exposerait le requérant à des persécutions de la part du régime de Monsieur Kabila";

Considérant qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, la demande d'asile du requérant fera l'objet d'un nouvel examen par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, examen dont il n'appartient pas au Conseil d'Etat de préjuger du résultat; que le requérant a intérêt à la poursuite de la procédure;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de "l'excès de pouvoir et de la violation du principe général de droit aux termes duquel les droits de la défense doivent être respectés, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation";

Considérant qu'est manifeste au sens de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 ce dont l'existence s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires; qu'en l'espèce, il n'apparaît pas manifeste à la lecture du dossier administratif que, comme le prétend le Commissaire général dans sa décision, "les différents récits fournis par l'intéressé sont peu précis, peu conséquents et manquent de crédibilité et qu'ils contiennent en outre des contra-

dictions et des invraisemblances"; que la première contradiction relevée par le Commissaire général quant au lieu d'où s'est évadé le requérant peut s'expliquer par la distinction faite par le requérant entre le lieu de l'arrestation (la Garde civile) et le lieu d'hospitalisation (l'hôpital Mama Yemo); que le requérant a expliqué, tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général, comment il a, dans un premier temps, réussi à sortir de son lieu d'incarcération (la maison de la Garde civile) pour ensuite se rendre à l'hôpital d'où il a pu s'échapper; que la deuxième contradiction relevée par la partie adverse n'est pas davantage établie, la reprise d'activités politiques en janvier 1993 alors que l'évasion a eu lieu en juillet 1992 n'étant pas invraisemblable si l'on tient compte du laps de temps qui a suivi l'évasion et de l'endroit où ces activités politiques ont été poursuivies, à savoir un petit village du Bas-Zaïre, éloigné de Kinshasa; que la contradiction relative à la date de l'interrogatoire (le 20 ou le 22 juillet 1992) ne porte que sur une différence de deux jours, différence qui n'est pas flagrante au point de porter atteinte à la crédibilité de l'ensemble du récit; que les divers motifs qui fondent l'acte attaqué ne sont pas manifestes au point qu'ils aient pu permettre à la partie adverse de considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que la demande d'asile pouvait être rejetée dès le stade de la recevabilité; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée, la décision confirmative de refus de séjour prise le 2 février 1994 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de XXX

Article 2.

Les dépens, liquidés à 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre 1900 nonante-huit par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.